

Art. 3. – Listes électorales

Les listes électorales, établies par la direction, seront affichées sur les panneaux d'information du personnel le *date d'affichage des listes électorales.....* ;.

Les contestations qui pourraient naître à la suite de l'établissement de ces listes devront être adressées à la direction dans les trois jours suivant l'affichage.

Sont électeurs les salariés qui, à la date du scrutin :

- ont 16 ans accomplis,
- ont travaillé pendant 3 mois dans l'entreprise,
- ne sont pas sous le coup d'une condamnation les privant du droit de vote.

Sont éligibles les salariés qui, à la date du scrutin :

- ont 18 ans accomplis,
- ont travaillé sans interruption pendant au moins un an dans l'entreprise,
- ne sont pas conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur et alliés au même degré du chef d'entreprise.

Art. 4. – Liste de candidats

Pour des raisons d'ordre matériel, tenant à l'organisation du vote par correspondance, les dates limites de dépôt de candidatures sont fixées pour le premier tour au *date et heure de limite de dépôt des candidatures du 1er tout* et pour le second tour *date et heure de limite de dépôt des candidatures du second tout* .

Au premier tour, seules les listes des syndicats pourront être présentées.

Etant précisés que les candidats au premier tour seront, en cas de deuxième tour, reportés en tant que candidat au second tour, avec dispense de dépôt de nouvelle candidature, sauf modifications qui seront communiquées à la direction dans le délai.

Au second tour, des listes de candidats libres pourront également être présentées.

Les doubles candidatures sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat (en même temps titulaire et suppléant), la candidature au poste de titulaire l'emporte sur celle du suppléant.

Les listes de candidats établies en distinguant titulaires et suppléants, seront déposées contre récépissé auprès de *..nom de l'employeur ou de l'associé chargé de recueillir les candidatures* .

Elles seront affichées par la direction, sur ses panneaux, le lendemain de la date limite de dépôt.

Les électeurs (salariés pouvant voter) seront signalés par un E majuscule et les éligibles (salariés pouvant se présenter – un an ancienneté) par une minuscule.

Art. 5 – Propagande électorale

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à *nom de l'employeur ou d'un associé* par mail à l'adresse suivante *adresse mail de l'office* un appel à candidature consistant chacun en un feuillet qui sera envoyé par courriel à tous les salariés.

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre au service du personnel leur profession de foi jusqu'au *date et heure limites du dépôt de professions de foi* pour qu'elle soit jointe aux bulletins et enveloppes envoyés aux salariés devant voter par correspondance.

L'employeur s'engage à assurer la diffusion de ce document auprès des salariés, par voie intranet si elle existe, et par affichage sur le tableau prévu à cet effet, en même temps que le présent protocole.

De même, au second tour, les candidats pourront remettre au service du personnel leurs tracts électoraux jusqu'au *date et heures limites de dépôt* .

Art. 6 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote, imprimés par la direction, porteront très lisiblement l'en-tête ou les initiales de l'organisation syndicale qui présente la liste.

Une candidate qui aura récemment changé de nom pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter entre parenthèses, après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.

Les bulletins de vote seront pour les titulaires d'une couleur identique à celle des enveloppes « Titulaires », pour les suppléants d'une couleur identique à celle des enveloppes « Suppléants ».

Aucune couleur ne différenciera les différentes listes.

Art. 7. – Vote par correspondance

Les électeurs suivants pourront voter par correspondance :

- électeurs pour lesquels le service du personnel aura connaissance de leur absence huit jours avant la date du scrutin. Seront notamment dans ce cas, les électeurs absents pour congés payés ou autorisés, maladie, maternité ou en déplacement.

Les électeurs votant par correspondance recevront au plus tard 5 jours avant le scrutin :

- une notice explicative ;
- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral ;
- les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de couleur différente pour les titulaires et les suppléants ;
- une grande enveloppe timbrée et adressée à *nom de l'employeur* . Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les

bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

L'enveloppe de transmission doit être retournée par la poste pour le jour du scrutin elle doit obligatoirement porter mention, au dos, du nom de l'expéditeur accompagné de sa signature, les enveloppes intérieures ne devant, porter aucun signe distinctif, le tout à peine de nullité du vote. Les enveloppes de transmission sont remises non décachetées au Président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

En l'absence de signature au dos de l'enveloppe, cette dernière sera considérée comme nulle.

Art. 8. – Bureau de vote

Il y a un bureau de vote et deux urnes. Chaque urne sera marquée de la couleur correspondant aux enveloppes qui lui sont destinées (titulaires ou suppléants).

Un isoloir est aménagé dans la salle de vote.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs : un président et deux assesseurs, (les deux électeurs les plus âgés et le plus jeune, s'ils acceptent), ou parmi les volontaires. La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il est candidat.

Etant précisé que le Président n'est pas éligible.

Les assesseurs pointent sur deux listes distinctes, fournies par la direction, le nom des électeurs ayant voté.

Un représentant de la direction peut assister aux opérations électorales.

Un représentant de chaque liste de candidats, membre du personnel, peut assister aux opérations électorales. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme temps de travail.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement, proclame les résultats et signe quatre exemplaires du procès-verbal.

Il est signé par l'ensemble des membres du Bureau de vote.

Qui sera ensuite affiché dans l'entreprise, sur le tableau prévu à cet effet, puis adressé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et aux Organisations Syndicales représentées.

Un original du procès-verbal CERFA sera adressé dans les quinze jours suivants par la direction de la société à l'Inspecteur du Travail, en double exemplaire, conformément au code du travail ; une copie de l'exemplaire sera communiqué aux organisations syndicales signataires des présentes et à celles représentées par une liste et un autre au CTEP (centre de traitement des élections professionnelles).

La direction de la société conserve le quatrième original du procès-verbal au sein de son pôle ressources humaines, ou en marge du Registre des Délégués du Personnel.

Le temps passé au vote et au dépouillement est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

En cas de contestation des résultats, un recours pourra être effectué auprès du Tribunal d'Instance compétent dans un délai de quinze jours après proclamation des résultats.

Article 9 -Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des délégués du personnel du (date du 1^{er} tour et date du 2^{ème} tour).

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

Fait à
Le

Pour la direction,

Pour le SNCTN CFE-CGC

Signature

Signature